

**Société Civile Professionnelle**  
**ROUX - LANG-CHEYMOL - CANIZARES - Le FRAPER du HELLEN - BRAS**  
Avocats à la Cour d'Appel de MONTPELLIER  
5, rue André Michel - 34000 Montpellier

**Avocats associés :**

**Guylaine LANG-CHEYMOL**

*Ancien Membre du Conseil de l'Ordre  
Spécialiste en Droit de la Famille,  
des Personnes et de leur Patrimoine  
Spécialiste en Droit du Dommage Corporel  
DESS Administration des Entreprises*

**Marie-Paule CANIZARES**

*D.E.A Droit Pénal et Sciences Criminelles*

**Dorothée Le FRAPER du HELLEN**

*Master 2 Recherche en  
Droit Européen des Droits de l'Homme*

**Hélène BRAS**

*Docteur en Droit Public  
Spécialiste en Droit Public  
DESS Administration Locale  
Diplômée de l'I.E.P de Grenoble  
Lauréate de la Faculté*

**Avocats collaborateurs :**

**Yasmina BENKRID**

*Avocat à la Cour  
DEA Droit Communautaire et Européen*

**Camille ANDRE**

*Avocat à la Cour*

**Avocat honoraire :**

**François ROUX**

*Fondateur*

**Correspondance à adresser  
exclusivement au Cabinet de  
Montpellier**

**Cabinet Principal :**

5 rue André Michel  
34000 Montpellier  
Tél 04.67.06.14.40  
Fax 04.67.06.14.41

**Cabinet Secondaire :**

17 rue Chevalier de la Barre  
34400 Lunel  
Tél 04.67.71.97.96

Site internet : [www.scp-roux.com](http://www.scp-roux.com)  
E-mail : [contact@scp-roux.com](mailto:contact@scp-roux.com)

Tram - Lignes 3 ou 4  
Arrêts St Denis ou l'Observatoire  
Parkings Gambetta ou Laissac



Les Verts | ALE  
au Parlement européen

LOGO Verts ALE FR

**Monsieur José BOVE**

**Député européen  
04F247**

**8, rue de Wiertz  
1047 BRUXELLES  
BELGIQUE**

**Montpellier, le 9 janvier 2015**

**AFFAIRE : Etude de la transposition dans un Etat-membre de la réglementation de l'Union européenne pour certains ouvrages publics : le cas des aménagements de retenue d'eau**

**N/REF: HB-5826**

**V/REF :**

Monsieur le Député,

Vous m'interrogez sur le cadre réglementaire européen applicable à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages publics, notamment les retenues d'eau, en ce qui concerne leurs effets sur l'eau, l'environnement et l'habitat naturel et au respect par un Etat membre, la France, du cadre réglementaire élaboré par l'Union Européenne.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, je suis en mesure de vous faire part de l'avis suivant.

**1/ La réglementation de l'Union Européenne en matière de retenues d'eau :**

La réglementation applicable est essentiellement contenue dans trois directives.

Elles concernent l'eau, les habitats naturels, la faune et la flore.

A titre liminaire, il convient de rappeler l'existence d'une protection internationale des zones humides relevant de la convention de Ramsar du 2 février 1971 qui a pour objet de préserver les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateur du régime des eaux

et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et particulièrement des oiseaux d'eau.

C'est le seul traité mondial du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier.

Il n'a cependant pas d'effets en soi sur le cadre ou le contenu de la réglementation européenne.

Avant 2000, cette dernière constituait quant à elle un ensemble sans grande homogénéité.

**. la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau :**

C'est la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui a établi un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dont le caractère ambitieux est suggéré par son titre (« *cadre pour une politique de l'eau* »).

Il convient cependant de relever au titre des aspects institutionnels que, n'étant pas prévu par le Traité, cette politique se rattache à la politique de l'environnement et a été adoptée sur la base de l'ex-article 175 § 1, devenu l'article 192 § 1<sup>1</sup>.

Les dispositions en question ne réglementent les utilisations des eaux et leur gestion dans ses aspects quantitatifs que de façon accessoire mais ont pour objet principal la protection et l'amélioration de la qualité des eaux.

<sup>1</sup> « Article 192 (ex-article 175 TCE) :

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 191.

2. **Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:**

a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;

b) les mesures affectant:

- l'aménagement du territoire;
- **la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;**
- l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;

c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

3. Des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas.

4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit les dispositions appropriées sous forme:

- de dérogations temporaires et/ou
- d'un soutien financier du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 177.

Article 193 (ex-article 176 TCE) :

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission ».

Dans son article 11, la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit que les Etats membres doivent élaborer un programme de mesures comprenant à la fois des mesures « *de base* » constituant les exigences minimales à respecter et des mesures « *complémentaires* » lesquelles doivent être conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis par la directive.

Il convient de souligner que les mesures « *complémentaires* » n'ont pas été spécifiées par la directive. Toutefois, par un renvoi à l'annexe VI B la directive énumère une liste non exclusive de mesures complémentaires.

Les mesures de base sont quant à elles définies par la directive. Elles consistent à mettre en place les mesures déjà prévues par d'autres textes communautaires.

A l'annexe VI A, la directive énumère la liste des textes communautaires qui doivent être inclus dans le programme de mesure prévu par l'article 11.

Les Etats membres sont, ainsi, tenus d'intégrer dans le programme de mesures les exigences prévues par la directive sur les eaux de baignade<sup>2</sup>, sur les oiseaux sauvages<sup>3</sup>, sur les eaux potables<sup>4</sup>, sur les risques d'accidents majeurs<sup>5</sup>, sur les boues d'épuration, sur le traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>6</sup>, sur les produits phytopharmaceutiques, sur les nitrates<sup>7</sup>, sur l'habitat, sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution<sup>8</sup> et la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>9</sup>.

En l'espèce, l'aménagement et de la réalisation de retenues d'eau entrent dans le champ d'application des Directives sur l'habitat et sur les oiseaux sauvages auxquelles renvoie la Directive n° 2000/60/CE.

La Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau constitue un des textes majeurs pour la protection et la gestion écologiquement viable des eaux.

L'objet de la Directive, comme le précise son article 1<sup>er</sup>, est « *d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui :*  
a) *prévienne toute dégradation supplémentaire, présente et améliore l'état*

<sup>2</sup> Directive 2006/7 du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade, *J.O.U.E* du 4 mars 2006. Elle a abrogé et remplacé la directive 76/160 du 8 décembre 1975 sur la qualité des eaux de baignade, *J.O.C.E*, 5 février 1976, visée par la directive 2000/60/CE.

<sup>3</sup> Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant les oiseaux sauvages,

<sup>4</sup> Directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine abrogée par la directive 98/83 du 3 novembre 1998, *J.O.C.E* 5 décembre 1998.

<sup>5</sup> Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

<sup>6</sup> Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, *J.O.C.E*, 30 mai 1991,

<sup>7</sup> Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, *JOCE*, 31 décembre 1991,

<sup>8</sup> Directive 96/61 abrogée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

<sup>9</sup> Directive 85/337/CE, relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, abrogé par la directive 2001/92/UE du 13 décembre 2001, *J.O.U.E*, 28 janvier 2002.

*des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;*

*b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;*

*c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;*

*d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et*

*e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribue ainsi ;*

- *à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,*
- *à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,*
- *à protéger les eaux territoriales et marines,*
- *à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme ».*

Rappelant dans son 1<sup>er</sup> considérant que « *l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* », la Directive considère et expose également que :

*(11) Comme indiqué à l'article 174 du traité, la politique communautaire de l'environnement doit contribuer à la poursuite des objectifs que constituent la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et doit être fondée sur les principes de précaution et d'action préventive et sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.*

*(13) Les conditions et besoins divers existant dans la Communauté exigent des solutions spécifiques. Il y a lieu de prendre en compte cette diversité dans la planification et la mise en œuvre de mesures visant la protection et l'utilisation écologiquement viable des eaux dans le cadre du bassin hydrographique. Il convient que les décisions soient prises à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau. Il y a lieu de donner la priorité aux actions relevant de la responsabilité des États membres, en élaborant des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales.*

(14) Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs.

(16) Il est nécessaire d'intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale, et celle du tourisme. Il convient que la présente directive fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration. La présente directive peut également apporter une contribution importante à d'autres domaines de coopération entre les États membres, entre autres, le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC).

(19) La présente directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique de la Communauté. Cet objectif est principalement lié à la qualité des eaux en cause. Le contrôle de la quantité constitue un élément complémentaire garantissant une bonne qualité de l'eau et, par conséquent, il convient de prendre également des mesures relatives à la quantité, subordonnées à l'objectif d'une bonne qualité.

(20) L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine.

(23) Il est nécessaire de définir des principes communs afin de coordonner les efforts des États membres visant à améliorer la protection des eaux de la Communauté en termes de qualité et de quantité, de promouvoir l'utilisation écologiquement viable de l'eau, de contribuer à la maîtrise des problèmes transfrontières concernant l'eau, de protéger les écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et les zones humides qui en dépendent directement et de sauvegarder et de développer les utilisations potentielles des eaux dans la Communauté.

Dans son article 2, la Directive prend soin de définir les termes qualifiant les différentes masses d'eau et les différents états écologiques des eaux et des masses d'eau.

Ainsi, aux fins de la présente Directive, les définitions suivantes s'appliquent :

« 1) "eaux de surface" : les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses [...]

8) "masse d'eau artificielle" : une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine ;

9) "masse d'eau fortement modifiée" : une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère, telle que désignée par l'État membre conformément aux dispositions de l'annexe II ;

- 10) "**masse d'eau de surface**" : une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières ; [...]
- 17) "**état d'une eau de surface**" : l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique ; [...]
- 21) "**état écologique**" : l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface, classé conformément à l'annexe V ;
- 22) "**bon état écologique**" : l'état d'une masse d'eau de surface, classé conformément à l'annexe V ;
- 23) "**bon potentiel écologique**" : l'état d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle, classé conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe V ;
- 24) "**bon état chimique d'une eau de surface**" : l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que dans le cadre d'autres textes législatifs communautaires pertinents fixant des normes de qualité environnementale au niveau de la Communauté ; [...]
- 26) "**état quantitatif**" : l'expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine ; [...]
- 28) "**bon état quantitatif**" : l'état défini dans le tableau 2.1.2 de l'annexe V ; [...]
- 34) "**objectifs environnementaux**" : les objectifs fixés à l'article 4 ; [...]
- 38) "**services liés à l'utilisation de l'eau**" : tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque ;
- a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;
- b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface ;

Une retenue d'eau ou un barrage hydraulique constituent une masse d'eau au sens de la Directive n° 2000/60/CE.

Ces aménagements comprennent des ouvrages en dur établis en travers des cours d'eau afin de retenir l'eau notamment dans un but agricole.

Il peut s'agir aussi bien de grands barrages que de petites retenues collinaires.

La Directive étant fondée sur la notion de masse d'eau, constituée par les milieux aquatiques d'eau douce (cours d'eau et plan d'eau de plus de 50 hectares), de transition (estuaires, lagunes de plus de 50 hectares) ou d'eau salée (eaux marines), elle ne comporte que très peu de dispositions sur les zones humides.

Les zones humides ne constituent pas en tant que telles des masses d'eau au sens de la Directive.

Aucun objectif de bon état ne leur est donc assigné à ce titre.

Toutefois, elles peuvent être incluses dans le champ de la Directive, dans la mesure où elles contribuent au « bon état » des cours d'eau ou plans d'eau avec lesquels elles sont liées.

Au titre des objectifs poursuivis, l'article 4 de la Directive n° 2000/60/CE modifiée dispose :

- 1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique :*
  - a) pour ce qui concerne les eaux de surface*
    - i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ;*
    - ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ; [...]*
- 2. Lorsque plus d'un des objectifs visés au paragraphe 1 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict. [...]*
- 4. Les échéances énoncées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*
  - a) les États membres déterminent que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ce paragraphe pour au moins une des raisons suivantes :*
    - i) les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués ;*
    - ii) l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux ;*
    - iii) les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus ;*
  - b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 ;*
  - c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les*

conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai ;

d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 11 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en œuvre sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique. Un état de la mise en œuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

**5. Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :**

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;
- b) les États membres veillent à ce que :
  - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,
  - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;
- d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

**6. La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues - en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées - ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :**

- a) toutes les mesures faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances ;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique ;

c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettent pas la récupération de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées ;

d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés au paragraphe 4, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et

e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.

7. Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;

b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Pour l'application de la Directive, l'Union Européenne met en avant les notions de bassin hydrographique et de district hydrographique définis par l'article 2 de la manière suivante :

13) "**bassin hydrographique**" : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure estuaire ou delta ; [...]

15) "**district hydrographique**" : une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines

*et eaux côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ;*

C'est dans le cadre des districts hydrographiques que les Etats membres doivent coordonner leurs mesures administratives et notamment rendre opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion prévu par l'article 13 de la Directive.

Les Etats membres doivent recenser les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire national.

Unités hydrographiques naturelles des phénomènes en cause, ils sont définis de manière à la fois simple et classique.

Le Droit européen n'avait pas jusqu'ici accordé à la dimension géographique des phénomènes hydrographiques une telle attention, comparable à celui que lui porte le Droit français depuis la Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La transposition de la directive dans le Droit français n'a donc pas entraîné de bouleversement considérable alors qu'il s'agissait d'une innovation dans d'autres Etats membres.

La Directive n° 2000/60/CE met également l'accent sur une gestion décentralisée par principe et s'inscrit dans le droit fil de la différenciation écologique prévue par l'article 191 du Traité sur le fonctionnement<sup>10</sup>.

Les Etats membres doivent ainsi prendre des dispositions administratives pour l'application des règles prévues par la directive-cadre, et ce

---

<sup>10</sup> Article 191 (ex-article 174 TCE) :

**1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:**

**- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,**

- la protection de la santé des personnes,

- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

**2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.**

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

**3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte:**

- des données scientifiques et techniques disponibles,

- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,

- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,

- du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

**4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.**

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

individuellement pour chaque district hydrographique situé sur leur territoire.

Ces dispositions doivent être appropriées, elles aussi, afin que l'application de la directive soit coordonnée dans chaque district hydrographique et pour son ensemble.

Les Etats membres ont ainsi le choix du type de gestion des autorités compétentes comme de leur nature, et décident notamment de leur statut juridique.

S'agissant des instruments de la protection de l'eau, les Etats membres sont tenus à une attitude systématique d'observation et d'action.

Ainsi, la Directive a requis qu'un état des lieux soit dressé aux fins de permettre la mise en œuvre efficace des actions substantielles prévues.

Le recueil de ces informations est considéré comme nécessaire pour fournir aux Etats membres une base satisfaisante pour élaborer des programmes de mesures permettant d'inscrire leur action dans le sens des orientations fixées par la directive.

Dès lors, la réalisation de barrages ou de retenues collinaires exige l'observation rigoureuse de cette obligation afin notamment de déterminer si les conditions d'aménagement, de construction ou de fonctionnement de tels ouvrages ne contreviennent pas aux orientations de la Directive.

L'édiction des mesures visant à la mise en œuvre et au respect des normes et des objectifs environnementaux de la Directive et des mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes masses d'eau de surface, des eaux souterraines et des zones protégées doit intervenir au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive, soit le 22 décembre 2015.

Cela signifie que, hors les cas de report d'échéances énoncés à l'article 4-4 de la Directive, les Etats membres devront au plus tard dans l'année en cours avoir mis en œuvre le respect des normes et des objectifs environnementaux édictés par l'Union européenne.

**. la Directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages :**

La Directive 2006/60/CE du 23 octobre 2010 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau renvoie expressément dans son annexe IV A à la Directive n° 92/43/CE.

Partant du constat que les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées, l'Union européenne rappelle *« que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation*

*des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité ».*

*Elle considère que « eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation » et « que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini ».*

*Pour ce faire, « le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ».*

*Par la Directive n° 92/43/CEE, a été constitué un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 ».*

*La Directive de 1992 permet d'assurer la protection de 55 types d'habitats communautaires, dont 13 sont considérés comme prioritaires, ainsi que des espèces de faune et de flore inféodées à ces milieux.*

*L'article 16 de la Directive prévoit des dérogations au régime de protection des espèces.*

*Il dispose ainsi que :*

- « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):*
- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;*
  - b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;*
  - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;*
  - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;*
  - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un*

*nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.*

*2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.*

*3. Les rapports doivent mentionner:*

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;*
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;*
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;*
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;*
- e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenu ».*

En conséquence, la légalité ou la conformité des projets ou des travaux, dont les retenues d'eau, situés en zones humides sont examinées au regard du caractère significatif ou non de leur impact, de l'inefficacité ou de l'insuffisance ou pas des mesures compensatoires proposées, de la présence ou de l'absence de raisons liées à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public.

**. la Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

La Directive 2006/60/CE du 23 octobre 2010 renvoie expressément dans son annexe IV A à la Directive 2009/147/CE.

La Directive Oiseaux de 1979, refondue en 2009, permet d'assurer une protection des oiseaux sauvages inféodés aux zones humides ainsi que leurs habitats, par la désignation de zones de protection spéciales (Z.P.S.).

Son article premier dispose que :

*« 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régit l'exploitation.*

*2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.*

Aux termes de l'article 2 :

*« Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.*

L'article 3 prévoit que :

*1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>.*

*2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:*

- a) création de zones de protection;*
- b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;*
- c) rétablissement des biotopes détruits;*
- d) création de biotopes ».*

Les dérogations éventuelles ne sont possibles, selon l'article 9, que « *s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* » et pour les motifs suivants :

*1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:*

- a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,*  
*— dans l'intérêt de la sécurité aérienne,*  
*— pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,*  
*— pour la protection de la flore et de la faune;*

*b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;*

*c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.*

*2. Les dérogations visées au paragraphe 1 doivent mentionner:*

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations;*
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;*
- c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;*

d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes;

e) les contrôles qui seront opérés.

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2. FR L 20/10 Journal officiel de l'Union européenne 26.1.2010

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences des dérogations visées au paragraphe 1 ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées ».

Il résulte de ces dispositions que si le projet, l'ouvrage ou les travaux projetés portent atteinte à « la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage », ils ne bénéficient pas du régime de dérogation strictement limité et organisé par l'article 9 de la Directive.

En effet, ne figurent pas expressément comme motifs de dérogation la réalisation de barrage hydraulique, de retenues d'eau ou les ouvrages à destination agricole.

## **2/ Un exemple de contrôle de la Commission sur un Etat membre : le cas de la France et du Barrage de SIVENS :**

La Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 rappelle, d'une part, que :

« (14) Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs ».

et d'autre part, que :

« (19) La présente directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique de la Communauté. Cet objectif est principalement lié à la qualité des eaux en cause. Le contrôle de la quantité constitue un élément complémentaire garantissant une bonne qualité de l'eau et, par conséquent, il convient de prendre également des mesures relatives à la quantité, subordonnées à l'objectif d'une bonne qualité.

(20) L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine.

(25) Il y a lieu d'établir des définitions communes de l'état des eaux en termes qualitatifs et, lorsque cela est important aux fins de la protection de

*l'environnement, quantitatifs. Il convient de fixer des objectifs environnementaux de manière à garantir le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans toute la Communauté et à éviter une détérioration de l'état des eaux au niveau communautaire.*

*(32) Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ».*

Pour contrôler la mise en œuvre du Droit de l'Union européenne en Droit interne, qu'il s'agisse de la transposition des règles dans les délais, de la conformité des normes et de leur application, le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne confère à la Commission Européenne des pouvoirs pour mettre fin aux infractions commises par un Etat membre qui ne respecterait pas l'intégration et la mise en œuvre du Droit de l'Union dans son ordre juridique interne.

L'article 258 du Traité dispose ainsi que :

*« Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.*

*Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne »*

C'est sur ce fondement que, par courrier du 26 novembre 2014 relatif à l'infraction n° 2014/2256, la Commission Européenne estimée que *« la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil communautaire du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en particulier celles tirées des dispositions de l'article 4 paragraphe 1, point a), i) et ii) et paragraphe 7 »*

Par voie de conséquence, la Commission a invité la République française à présenter ses observations dans le délai de deux mois.

L'article 4 § 1 dispose que :

***1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique :***

***a) pour ce qui concerne les eaux de surface***

***i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface,***

sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ;

ii) **les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface**, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ;

L'article 4 § 7 de la Directive énonce que :

**7. Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :**

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable et que toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
  - b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
  - c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
  - d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les Etats membres ont obligation de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface, sans préjudice de certaines dispositions spécifiques aux masses d'eau artificielles et fortement modifiées.

Ainsi que rappelé plus haut, l'état des masses d'eau, et notamment le bon état écologique, est défini à l'article 2 de la Directive.

La classification de l'état écologique de la masse d'eau et l'identification de dégradations éventuelles supplémentaires de cette masse d'eau constitue un processus d'ensemble.

De plus, il n'est pas possible de prendre en considération et isolément seulement certains des éléments de qualité qui constituent les critères pour déterminer l'état de la masse d'eau.

En d'autres termes, il est requis de prendre en considération comme éléments de qualité des eaux, des paramètres, biologiques, des paramètres hydromorphologiques et des paramètres chimiques ou physico-chimiques.

Cependant, c'est la plus basse des valeurs qui sera retenue pour déterminer l'état écologique de la masse d'eau et sa classification.

Ce principe dit de l'élément déclassant résulte des dispositions de l'annexe V de la Directive n° 2000/2/CE aux termes de laquelle :

*« 1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification des états écologiques et des potentiels écologiques*

*i) Pour les catégories d'eau de surface, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les États membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification de l'état écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état écologique de la masse d'eau : [...]*

*ii) Pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les États membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification du potentiel écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous pour les masses d'eau artificielles et des couleurs indiquées dans la troisième colonne pour les masses d'eau fortement modifiées :*

Pour pouvoir légalement réaliser le projet de barrage dit de SIVENS, les autorités françaises doivent démontrer qu'il ne causera pas de dégradation de la masse d'eau et qu'il ne retardera ni n'empêchera l'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021<sup>11</sup>.

L'étude d'impact réalisée dans ce but a conduit la Commission à considérer que les insuffisances qui y sont contenues font apparaître un manquement des autorités françaises à leurs obligations découlant de l'article 4, et plus particulièrement au fait que :

- ce projet entraîne la détérioration de l'état de la masse d'eau concernée
- ce projet va à l'encontre des objectifs environnementaux

<sup>11</sup> L'échéance pour l'atteinte de l'objectif du bon état écologique et chimique fixée à 2015 a été reporté à 2021 par dérogation.

- ce projet occasionne une nouvelle modification de la masse d'eau provoquant à son tour la détérioration de l'état écologique de cette masse d'eau.

Les autorités françaises n'ont pas non plus évoqué les paramètres biologiques de l'annexe V de la Directive mais se sont bornées à décrire certains impacts.

L'examen approfondi du dossier du projet du barrage a permis de relever qu'aucune analyse de l'impact du projet sur l'état écologique de la masse d'eau concernée par le projet contesté selon des méthodes conformes à la définition de cet état écologique par la Directive n'a été produite.

Les autorités françaises ne peuvent donc être regardées comme ayant démontré que le projet n'entraînera pas de dégradation de l'état écologique de la masse d'eau.

La commission relève ainsi que le projet présente trois déficiences suivantes :

- absence de référence aux éléments de qualité de l'état écologique pertinents tels que définis par la Directive 2000/60/CE ni de méthode d'évaluation compatible avec la définition de ces éléments
- absence de référence aux seuils des classes de qualité pour ces éléments, l'état écologique permettant d'apprécier leur évolution sous l'effet du projet
- absence d'analyse intégrée à l'échelle de la masse d'eau.

Au-delà de l'insuffisance de l'étude d'impact, la Commission relève plusieurs défaillances, à savoir :

- une détérioration prévisible de l'état écologique de la masse d'eau due au projet contesté par
  - o une augmentation significative des prélèvements
  - o une nouvelle perturbation du régime hydrologique et de la morphologie de la masse d'eau
- un impact négatif du projet sur l'état écologique de la masse d'eau par
  - o la destruction d'habitats
  - o l'altération de l'hydrologie de la masse d'eau
- un projet de nature à empêcher l'amélioration et la restauration de la masse d'eau concernée
- l'absence de justification du recours à l'exemption prévue à l'article 4 § 7 de la Directive n° 2000/60/CE.

La commission en déduit que ces éléments sont de nature à constituer une infraction puisque les autorités françaises auraient dû en l'espèce :

- prendre toutes les mesures pratiques pour atténuer l'incidence négative du projet contesté sur la masse d'eau,
- inclure le projet contesté avec ses justifications dans le plan de gestion de district hydrographiques Adour Garonne

- démontrer que le projet contesté répond à un intérêt général majeur et/ou que les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs environnementaux énoncés à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 2000/60/CE sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent du projet contesté,
- démontrer que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet contesté ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

En outre, la Commission fait reproche aux autorités françaises d'avoir écarté le recours à l'exemption prévue par l'article 4 § 7 de la directive 2000/60/CE et qu'aucune dérogation de ce type n'a été incluse dans le plan de gestion de district hydrographique Adour Garonne.

De la sorte, les autorités françaises ont commis un détournement de procédure.

A défaut d'observations satisfaisantes de la République française, la Commission pourra émettre l'avis motivé prévu à l'article 258 du Traité auquel la France devra se conformer.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le Droit européen se révèle contraignant en matière d'aménagement de barrages et de retenues collinaires au regard des enjeux environnementaux et que la Commission Européen dispose de moyens de contrôle non négligeables exercés en considération des objectifs des Directives dont, avant tout, ceux de la Directive n° 2000/60/CE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma sincère considération.



Hélène BRAS

**Annexes :**

1. Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau
2. Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
3. Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages